

Circulaire du 18 septembre 2006 relative à la jurisprudence du Conseil d'Etat sur la responsabilité des producteurs et détenteurs de déchets

NOR : *DEV*P0650571C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie et du développement durable à Mmes et MM. les préfets de département, M. le préfet de police de Paris ; copie : Mme et MM. les DRIRE.

Par arrêt du 13 juillet 2006 dont vous trouverez ci-joint copie, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur l'étendue de la responsabilité qui incombe au détenteur ou au producteur de déchets en application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement (CE n° 281231, société minière et industrielle de Rougé - SMIR).

Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a jugé que le détenteur ou le producteur des déchets reste responsable de ceux-ci jusqu'à ce que leur élimination soit achevée. Le fait qu'il ait transféré par contrat à un tiers cette mission ne le décharge pas de cette responsabilité.

Le Conseil d'Etat n'avait statué jusqu'ici que dans des affaires où le producteur des déchets était exploitant d'une installation classée, en édictant que, dans le cas où des déchets pouvant se rattacher à l'exploitation de l'installation avaient été éliminés dans des conditions irrégulières, l'administration était fondée à rechercher la responsabilité de l'exploitant. Cette position, toujours confirmée depuis, découle du fait que « les dispositions du contrat de droit privé par lesquelles *cet exploitant* s'était déchargé sur un tiers moyennant une rémunération forfaitaire de la responsabilité du stockage des résidus de son exploitation ne sont pas opposables à l'administration » (CE n° 01291, 24 mars 1978, société La Quinoléine ; CE n° 62234, 11 avril 1986, société Ugine Kuhlman, publiés au Recueil Lebon).

L'arrêt du 13 juillet 2006 précité s'inscrit dans cette jurisprudence mais présente le grand intérêt d'avoir été prononcé dans le cadre de l'application de la législation des déchets (titre IV du livre V du code de l'environnement) et en particulier de l'article L. 541-3 du code de l'environnement. Le Conseil d'Etat a confirmé que « la seule circonstance que le détenteur ou le producteur de déchets a passé un contrat en vue d'assurer l'élimination de ces déchets ne l'exonère pas de ses obligations légales auxquelles il ne peut être regardé comme ayant satisfait qu'au terme de l'élimination des déchets ». Cet arrêt a donc une portée générale : un producteur ou un détenteur de déchets, qu'il soit ou non exploitant d'une installation classée, n'est libéré de ses obligations que lorsque les déchets dont il est responsable ont été effectivement éliminés.

De ce fait, si des déchets ne sont pas traités, ou le sont de façon non conforme à la législation, l'administration est fondée à mettre à la charge de ce producteur ou détenteur l'élimination de ces déchets, quand bien même celui-ci se serait acquitté de la facture de leur élimination auprès du tiers avec qui il avait passé contrat. C'est le constat que les déchets n'ont pas été traités, ou ne l'ont pas été conformément à la législation, qui permet de mettre en cause la responsabilité du détenteur ou du producteur.

Cet arrêt vient confirmer le bien-fondé des actions engagées dernièrement à l'encontre des détenteurs de pneumatiques hors d'usage et plus généralement de tout producteur ou détenteur de déchets stockés sur le site d'une installation de traitement de déchets et qui ne peuvent plus être traités par l'exploitant de cette installation en raison de sa mise en liquidation judiciaire et du caractère impécunieux de cette liquidation.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat, dans l'arrêt St Générale d'Archives (CE **252514** 17 novembre 2004, mentionné aux Tables du Recueil Lebon) a considéré que la police des déchets créée par l'article L. 541-3 du code de l'environnement était une police distincte de celle des installations classées et qu'elle relevait d'une autorité de police distincte, à savoir le maire, déjà titulaire des pouvoirs généraux de police des déchets. Cette police spéciale des déchets s'applique ainsi sans préjudice de celle des installations classées qui relève de votre compétence.

En conséquence, il appartient d'abord au maire de prendre les mesures nécessaires pour que les détenteurs ou les producteurs de déchets qui ne sont pas exploitants d'une installation classée procèdent à l'élimination des déchets qu'ils ont remis à l'exploitant d'une installation de traitement, quand il est constaté que cet exploitant n'a pas procédé à leur élimination en raison de la mise en liquidation judiciaire de son entreprise et si la liquidation est impécunieuse. Et n'est plus en mesure d'y procéder.

Si le maire ne mettait pas en oeuvre les dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement malgré la demande que vous lui aurez adressée à cet effet, il vous appartiendrait alors de vous substituer à lui pour mettre en demeure les producteurs ou détenteurs des déchets en cause de procéder à l'élimination des déchets dont ils sont responsables.

Je vous remercie de me tenir informée sous le présent timbre des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans la mise en oeuvre de ces dispositions.

Pour la ministre :
*Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
délégué aux risques
majeurs,*

